POUVOIR NOURRIR
POUVOIR GRANDIR
L'Union des producteurs agricoles

Le 23 mars 2015

Monsieur Pierre Reid
Député d'Orford
Président de la Commission des transports
et de l'environnement
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires
3e étage, Bureau 3.15
Québec (Québec) G1A 1A3

Objet : Projet de loi n° 32, la Loi modifiant la Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique afin d'en prolonger l'application

Monsieur,

L'Union des producteurs agricoles souhaite transmettre ses commentaires à propos du projet de loi n° 32, soit la Loi modifiant la Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique afin d'en prolonger l'application.

L'Union accueille favorablement le prolongement de trois ans de la durée des dispositions transitoires comme proposé par le projet de loi 32. Le travail à accomplir pour convenir des règles qui assureront une protection adéquate des milieux humides est considérable. Le délai proposé nous apparaît donc justifié. Nous souhaitons d'ailleurs participer aux discussions devant mener à la préparation du projet de loi sur la protection des milieux humides et hydriques. Nous comprenons également que le MDDELCC souhaite d'abord procéder à la modernisation de son régime d'autorisation prévu en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement avant de statuer de façon permanente sur le cadre légal destiné à la protection des milieux humides et hydriques. Nous désirons également collaborer à cette démarche préalable.

… 2

Maison de l'UPA
555, boul. Roland-Therrien
Bureau 100
Longueuil (Québec) J4H 3Y9
450 679-0530
upa.qc.ca

L'Union est particulièrement intéressée par l'éventuel projet de loi visant la protection des milieux humides et hydriques puisqu'une large part des milieux humides que l'on souhaite protéger est détenue par des agriculteurs et des producteurs forestiers. En outre, ce que l'on appelle communément « terres noires » constitue parmi les sols les plus favorables à la production maraîchère. Le statut et le traitement que l'on donnera à ces terres seront déterminants pour nombre d'entreprises agricoles qui œuvrent dans ce domaine.

La nécessité de mieux protéger les milieux humides fait consensus et la valeur écologique de certains est désormais reconnue. On estime qu'un huitième de notre territoire est couvert par des zones humides. Bien que ceux dont la sauvegarde nous préoccupe davantage soient situés à l'intérieur des basses-terres du Saint-Laurent, il reste un défi de les inventorier, d'en préciser les contours et de bien les caractériser pour en déterminer l'importance au plan écologique. Cette tâche est plus ardue qu'il n'y paraît puisque les milieux humides réfèrent à une grande diversité d'écosystèmes.

Il faudra aussi se pencher sur la question de la protection des milieux naturels en terres privées. Nous sommes ici typiquement confrontés au problème de l'intérêt collectif et du coût privé. Comment peut-on exiger de certains de nos concitoyens qu'ils préservent à l'état naturel une propriété qu'ils ont acquise à d'autres fins, et cela, dans l'intérêt de la collectivité? Pour notre part, poser la question c'est y répondre et c'est pourquoi nous demandons que soit accordée une compensation pour les producteurs agricoles et forestiers qui subiront les inconvénients financiers et autres qui pourraient découler des nouvelles règles.

Le débat sur la protection des milieux humides devrait aussi prendre en considération celui de la protection des terres agricoles. De très fortes pressions sont exercées sur le territoire agricole pour y pratiquer diverses autres activités que l'agriculture. En outre, les superficies perdues au profit de ces autres usages, l'urbanisation en tête de liste, ne peuvent plus être remplacées en vertu du Règlement sur les exploitations agricoles (REA).

Pour les agriculteurs, les mesures de protection des milieux humides accentuent la difficulté d'exploiter les terres en zone agricole à des fins agricoles et nous confronte une fois de plus au fait que l'espace cultivé est en constante régression. Cela revient à dire que le Québec devient chaque année un peu plus dépendant des importations pour se nourrir. Il faudra donc en parallèle revoir les dispositions du REA pour permettre la pérennité des superficies agricoles au Québec. Dans un contexte où la demande pour les denrées alimentaires est en croissance, il apparaît tout à fait inapproprié de laisser rétrécir notre zone agricole cultivable et cultivée.

… 3

Comme mentionné précédemment, les producteurs agricoles et forestiers sont les propriétaires d'une part importante des milieux humides qui subsistent à l'état naturel dans les basses-terres du Saint-Laurent. Si leur protection est importante, il est aussi essentiel d'assurer d'une part, l'intégrité de l'espace cultivable au Québec et d'autre part, les intérêts économiques des producteurs et productrices agricoles.

Résumé des demandes de l'Union à l'égard de l'éventuel projet de loi sur la protection des milieux humides et hydriques

1. Préciser les définitions des milieux humides et hydriques. Celles-ci doivent permettre aux propriétaires de localiser aisément les limites de ces milieux sur leur propriété afin de mieux les protéger :
   i. en milieu forestier, former les conseillers forestiers qui vont déjà chez les propriétaires de boisés pour qu'ils puissent délimiter les milieux humides plutôt que d'exiger l'apport d'un autre professionnel, et ce, dans le but de réduire les coûts;
   ii. en milieu agricole, travailler de manière concertée avec les représentants du MDDELCC, du MAPAQ et de l'UPA pour délimiter les milieux humides et hydriques devant être protégés.

2. Clarifier le processus d'autorisation et déterminer les usages et activités permis par type de milieux humides et hydriques :
   i. protéger les milieux humides et hydriques selon leur degré de fragilité et rareté. Reconnaître en outre que les impacts de la sylviculture diffèrent des interventions qui changent la vocation des terres;
   ii. développer des guides de saines pratiques d'interventions pour les propriétaires terriens;
   iii. simplifier la procédure, réduire les délais et les frais afin d'obtenir un certificat d'autorisation pour les interventions sylvicoles de faible intensité.

3. Obtenir l'assurance que les nouvelles dispositions de la loi n'auront pas pour effet de compromettre le maintien des bonnes conditions de drainage des terres agricoles en restreignant l'entretien nécessaire des cours d'eau.

4. Adoption d'une politique de « zéro perte nette » de terres agricoles.

… 4

5. Compenser les producteurs agricoles et forestiers subissant les contraintes et inconvénients financiers de l'application de la loi.

En espérant que vous pourrez donner une suite favorable à nos demandes, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos cordiales salutations.

Le président général,

Marcel Groleau